

Charte de la Chambre d'Arbitrage et de Règlement négocié des Litiges
Economiques en Béarn (CARBILEB)

Chambre d'arbitrage et de règlement négocié des litiges économiques en Béarn

Domiciliée 21, rue Louis Barthou, 64000 PAU

Charte modifiée par
l'AGO du 13 novembre 2012.



PREAMBULE

1. La Chambre d'arbitrage et de règlement négocié des litiges économiques en Béarn (ci-après : « La Chambre ») se veut être une structure d'encadrement alternative pour résoudre les litiges entre les acteurs économiques. Son ambition consiste à offrir à cet égard un service complet, facile d'accès et sécurisant.

2. La Chambre entend mettre à la disposition des entreprises un ensemble de compétences reconnues et adaptées à la spécificité de leurs besoins.

3. La poursuite de cet objectif impose qu'aucune procédure de règlement des litiges ne puisse se dérouler sous l'égide de la Chambre sans que la ou les personnes désignées pour apporter les services requis n'aient été dûment habilitée(s) par elle à cet effet.

4. Le règlement négocié d'un litige prend indifféremment la forme d'une médiation ou d'une conciliation au sens donné à ces termes par le Code de procédure civile. Les personnes désignées pour favoriser le règlement négocié d'un litige sont, dans tous les cas, dénommés médiateurs par la présente Charte.

5. La qualification par la Chambre des arbitres, présidents de tribunaux arbitraux ou médiateurs, peut consister en l'inscription de la personne sur une liste préalablement établie. Elle peut également consister en une habilitation spéciale, à l'initiative de la Chambre ou, le cas échéant, à celle des parties en litige. Dans tous les cas, la Chambre délivre souverainement son habilitation, en toute indépendance, et selon les critères qui lui sont propres.

6. La volonté des parties de soumettre leur litige à l'action de la Chambre emporte de leur part une complète acceptation de ces principes et des règles définies ci-après.



TITRE I

OBJET DE LA CHARTE

ARTICLE 1.

La présente Charte a pour objet d'organiser les procédures d'arbitrage et de règlement négocié des litiges confiées à la Chambre.

Outre les dispositions légales et réglementaires applicables, les litiges qui font l'objet de ces procédures sont régis par les dispositions de cette Charte, qui constitue la convention des parties.

TITRE II

HABILITATION DES ARBITRES ET MEDIATEURS

ARTICLE 2.

Le Conseil d'administration de la Chambre (ci-après : Le Conseil d'administration) délivre l'habilitation nécessaire pour exercer les fonctions d'arbitre, de président de tribunal arbitral ou de médiateur dans le cadre des activités de la Chambre.

La délivrance des habilitations s'exerce en toute indépendance. Elle est souveraine et ne fait l'objet d'aucun recours. Si le Conseil d'administration le juge nécessaire, elle peut toujours être précédée d'une audition de la personne pressentie.

Les médiateurs et arbitres s'engagent à respecter la présente Charte. Ils ne peuvent intervenir dans un litige qu'après avoir attesté leur indépendance par écrit.

ARTICLE 3.

Peuvent arbitrer, présider un tribunal arbitral ou favoriser le règlement négocié d'un litige dans le cadre de la Chambre les personnes inscrites sur les listes établies à cet effet par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration établit les critères et conditions qu'il juge utiles. Il les rend publics.

La constitution des listes s'opère : 

- A l'initiative du Conseil d'administration, qui propose de lui-même aux personnes de son choix d'apparaître sur la liste et les y inscrit en conséquence,

- Sur appel d'offres organisé par le Conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine,

- A l'initiative de personnes intéressées par l'exercice de ces fonctions et ayant spontanément déposé leur candidature.

ARTICLE 4.

Peuvent également arbitrer, présider un tribunal arbitral ou favoriser le règlement négocié d'un litige dans le cadre de la Chambre, la ou les personne(s) spécialement et individuellement habilitée(s) à cet effet par décision du Conseil d'administration.

Lorsqu'une telle habilitation est requise par l'une et/ou l'autre des parties, le Conseil d'administration statue dans le délai d'un mois suivant la réception du ou des dossier(s) de présentation de la ou les personne(s) pressentie(s). Le Conseil d'administration peut demander communication de pièces complémentaires s'il le juge nécessaire. Le délai d'examen du dossier est prorogé d'autant.

ARTICLE 5.

Les décisions relatives à cette ou ces habilitations sont prises par le Conseil d'administration à la majorité simple des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Cette ou ces décision(s), comme l'ensemble des procédures d'habilitation (auditions comprises), est (sont) entièrement confidentielle(s) et placée(s) sous la protection du secret professionnel. La ou les décision(s) de refus n'est (ne sont) pas rendue(s) publique(s) et est (sont) seulement notifiée(s) formellement à (ou aux) l'intéressé(s).

TITRE III

RECEPTION ET ORIENTATION DES DOSSIERS

ARTICLE 6.

Les entreprises désireuses de soumettre un litige à l'une des procédures de règlement proposées par la Chambre adressent un dossier sommaire de présentation à son secrétariat. ~

Ce dossier sommaire comporte un bref résumé de l'affaire, un exposé synthétique et objectif des points en litige et une évaluation éventuelle des enjeux financiers. Dans les limites prévues par la présente Charte, il indique la préférence des parties pour une solution négociée ou pour un arbitrage.

La Chambre peut demander tout élément supplémentaire qu'elle juge utile.

La demande est irrecevable si elle n'est pas signée par les représentants légaux ou dûment habilités de toutes les parties en litige.

Les parties ne confient l'entier dossier qu'aux personnes qui sont chargées de son règlement (arbitres ou médiateurs). S'il est transmis à tort au secrétariat, l'entier dossier est retourné.

Les procédures de règlement des litiges sont réputées engagées au jour de la notification aux parties de l'enregistrement du dossier au secrétariat de la Chambre, dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 7.

Après examen du dossier sommaire adressé par les parties, le Conseil d'administration de la Chambre désigne le médiateur qu'il juge le mieux apte à répondre aux attentes des personnes en litige.

Ce travail de désignation s'effectue dans les conditions déontologiques les plus strictes.

a) Les membres du Conseil d'administration sont assujettis au secret professionnel, lequel est placé, comme il est rappelé au Préambule de la présente Charte, sous la protection de la loi pénale.

b) Au vu du dossier sommaire, chaque membre du Conseil d'administration susceptible de posséder un intérêt, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, dans l'affaire donnant lieu au litige, en informe immédiatement le Président. Le déport de l'intéressé est automatique. Il n'assiste ni ne prend part à aucun débat. Le secret le plus absolu est exigé de lui en ce qui concerne l'existence du litige comme les éléments de ce dernier dont il a pu prendre connaissance.

c) L'existence de liens personnels d'un membre du Conseil d'administration est considérée a priori comme un intérêt au sens du paragraphe ci-dessus.

d) La liste nominative des membres du Conseil d'administration en exercice est délivrée à toute personne qui en fait la demande. Une partie désireuse de solliciter l'intervention de la Chambre pour le règlement d'un litige peut demander, dès avant la transmission au secrétariat du dossier sommaire, à



ce que tel ou tel membre du Conseil d'administration soit tenu à l'écart de toute information ou délibération. Cette mise à l'écart est obtenue de plein droit. Aucune motivation n'est demandée.

e) Lorsqu'un membre du Conseil d'administration se considère en situation de doute sur l'existence d'un intérêt de nature à l'empêcher d'intervenir au sens des alinéas b) et c) du présent article, il en réfère au Président de la Chambre. Ce dernier peut décider de le tenir à l'écart du dossier. Il peut aussi demander aux parties, qu'il informe dûment sur la nature de l'intérêt subodoré, si elles consentent à ce que le membre concerné du Conseil d'administration participe à la désignation du médiateur. Seul l'accord des deux parties peut alors conduire le Président à autoriser cette participation.

f) Il est loisible à chaque partie de récuser le médiateur désigné par le Conseil d'administration. Aucune motivation n'est demandée. Dans le cadre d'un même litige, ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. En cas d'impossibilité de désigner un médiateur, la Chambre ne fournit aucun cadre propre au règlement du litige.

ARTICLE 8.

Lorsqu'une partie choisit un arbitre sur la liste établie par la Chambre, la personne pressentie est invitée à attester formellement son indépendance par rapport aux intérêts en présence. Une fois sa déclaration d'indépendance reçue par le secrétariat de la Chambre, sa désignation est de plein droit. Il en va de même lorsque le Président du tribunal arbitral, choisi par les arbitres, figure sur cette même liste.

Lorsque l'une et/ou l'autre des parties souhaitent désigner des arbitres qui n'apparaissent pas sur la liste de la Chambre, ils informent le secrétariat de cette volonté. Ils transmettent les noms des arbitres pressentis, l'accord de principe de ces derniers, leur déclaration d'indépendance ainsi que leur(s) curriculum vitae et références. L'habilitation des arbitres et/ou Président de tribunal arbitral est accordée aux conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente Charte. En cas de refus d'habilitation, le secrétariat de la Chambre informe la ou les parties concernée(s) sans délai et les invite à proposer un autre nom.



TITRE IV

HONORAIRES ET FRAIS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 9.

Les frais et honoraires de règlement négocié ou d'arbitrage sont fixés selon le barème en vigueur au moment de la saisine de la Chambre. Ce barème est révisé annuellement par le Conseil d'administration.

Les procédures de règlement des litiges ne sont considérées comme engagées qu'après consignation par les parties d'une provision égale à la moitié des honoraires dus en application des barèmes définis par la présente Charte et versement de l'intégralité des frais administratifs, lesquels ne sont pas remboursables sauf stipulation expresse de la présente charte.

Aucune demande de règlement de litige n'est enregistrée par la Chambre avant que soit versée l'intégralité des frais administratifs.

Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées, le secrétariat en informe les parties afin que l'autre puisse se substituer à la partie défaillante en effectuant le versement demandé.

Dans des hypothèses exceptionnelles et après accord des parties, le secrétariat peut leur demander de consigner des sommes supplémentaires.

TITRE V

REGLEMENT NEGOCIE DES LITIGES

ARTICLE 10.

Le règlement négocié est mis en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en étaient convenues aux termes de leur contrat.

Le règlement négocié peut aussi être mis en œuvre à la demande d'une partie qui souhaite voir la Chambre proposer sa médiation à l'autre partie.

Si cette dernière ne s'y oppose pas, toute recherche d'un règlement négocié confiée à la Chambre emporte adhésion des parties au présent règlement.



ARTICLE 11.

La Chambre est saisie, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une demande de règlement négocié qui indique :

- l'état civil ou la raison sociale et l'adresse des parties,
- l'objet sommaire du litige, le montant éventuel du différend qui oppose les parties,
- leur position respective ou la position de la partie qui saisit le Chambre.

ARTICLE 12.

Une fois la demande enregistrée, la Chambre en informe l'autre partie pour lui proposer la mise en œuvre de la procédure de règlement négocié. Elle lui adresse le présent règlement et lui laisse un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.

ARTICLE 13.

En l'absence de réponse ou en cas de refus explicite de la proposition de recherche d'un règlement négocié, la Chambre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier. La moitié du montant des frais administratifs lui demeure acquis.


ARTICLE 14.

Dès l'accord des parties sur recherche d'un règlement négocié, ou lorsque leur contrat contient une clause le prévoyant et soumettant son organisation au présent règlement, le conseil d'administration de la Chambre choisit le médiateur en fonction de la nature du litige.

ARTICLE 15.

La recherche d'un règlement négocié ne peut excéder deux mois à compter de la désignation du médiateur par la Chambre.

Cette durée peut être prolongée par accord de toutes les parties. La Chambre se réserve cependant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du médiateur, les frais administratifs demeurant acquis ainsi que le montant de la provision versée au titre des honoraires.

Le médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant. 

ARTICLE 16.

a) La recherche d'un règlement négocié peut être interrompue à tout moment, chacune des parties pouvant librement mettre un terme à son déroulement, l'ensemble des provisions versées restant acquises à la Chambre.


b) La recherche d'un règlement négocié peut prendre fin à tout moment s'il apparaît au médiateur qu'aucun accord ne pourra être trouvé. Après en avoir dûment informé les parties et recueilli leurs observations, le médiateur informe le secrétariat de la Chambre. L'ensemble des frais administratifs reste acquis à la Chambre ainsi que 50% du montant des provisions sur honoraires versés.

c) La négociation peut prendre fin par la signature d'un accord de règlement entre les parties. Qu'il ait ou non participé à la rédaction des termes de la transaction mettant fin au litige, le médiateur n'est en aucun cas partie à l'accord.

Lorsque les parties souhaitent faire leur affaire de la rédaction des termes de l'accord intervenu entre elles, ce dernier est réputé n'être pas intervenu sous l'égide de la Chambre. Les frais et honoraires n'en sont pas moins dûs.

La volonté des parties, de solliciter l'aide du médiateur pour la rédaction des termes de leur accord, peut être exprimée à tout moment. Elle doit être notifiée au secrétariat de la Chambre, qui prête alors son concours.

Les frais et honoraires sont inclus dans le montant de l'accord. Le secrétariat de la Chambre liquide leur montant.

La Chambre se réserve le pouvoir de refuser d'apporter son concours à la rédaction de la transaction s'il lui apparaît que cette dernière est illicite ou manifestement disproportionnée. Cette décision est notifiée aux parties dans les meilleurs délais. Le Président de la Chambre invite les parties à reprendre la négociation. En cas de refus, il prend acte de la volonté des parties de se placer en dehors du cadre prévu par la présente Charte et en informe les parties par lettre recommandée. Dans ce cas, la Chambre est réputée n'avoir pris aucune part à un éventuel règlement du litige. L'ensemble des frais administratifs reste néanmoins acquis à la Chambre ainsi que 50% du montant des provisions sur honoraires versés. 

TITRE VI

MEDIATION JUDICIAIRE

ARTICLE 17.

La loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative a consacré ses articles 21 à 26 à la conciliation et à la médiation judiciaires. Le Décret n°96-652 est venu en préciser les conditions d'application.

Le décret n°2012-66 du 30 janvier 2012 est venu modifier le décret n°96-652.

L'article 131-4 du CPC énonce en son alinéa 1 que « la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale ». Dans ce dernier cas, la personne morale désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

En vertu de ce texte la CARBILEB peut être saisie par un Juge pour lui soumettre trois (3) noms de médiateurs ; il agréé celui qui lui paraît le plus qualifié eu égard à la nature du litige. Le médiateur ainsi retenu assure l'exécution de la mesure.

ARTICLE 18.


Les personnes physiques proposées par la Chambre doivent remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire,
- ne pas avoir commis de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,
- posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige,
- justifier d'une formation à la médiation,
- présenter des garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation concernée.

ARTICLE 19.

Dès la désignation de la CARBILEB, le Juge fixe le montant de la provision à valoir sur le coût de la médiation et désigne la ou les partie(s) qui consignera (ont) la provision dans le délai qu'il impartit.

A défaut de consignation dans ce délai, la décision de médiation est caduque et l'instance judiciaire se poursuit.

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur au nom de la Chambre, le Greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et à la Chambre qui fait connaître sans délai au Juge son acceptation. 

ARTICLE 20.

Une fois informé par la Chambre de la consignation des provisions, le médiateur convie les parties à une réunion, les écoute, les aide à trouver une solution au différend les opposant.

Le déroulement de la médiation judiciaire est couvert par la confidentialité à l'égard du Juge et des tiers.

Le médiateur tente de parvenir à une solution dans un délai maximum de 3 mois, renouvelable une fois, pour la même période.

La Chambre peut mettre fin à cette mission à tout moment sur demande des parties, à l'initiative du médiateur ou même d'office si le bon déroulement de la médiation lui semble compromis.

ARTICLE 21.

Conformément à l'article 131-11 du CPC, la Chambre, à l'issue de l'exécution de sa mission, informe par écrit le Juge de ce que les parties sont parvenues ou non à trouver une solution.

En cas d'échec, l'instance reprend son cours.

En cas de succès, elle se termine et les parties ont la possibilité de soumettre leur accord au Juge pour homologation afin qu'il acquiert force exécutoire.

La rémunération définitive du médiateur est arrêtée par le Juge.


TITRE VII

REGLEMENT D'ARBITRAGE

ARTICLE 22.

Lorsque les parties à un contrat ont convenu que les litiges relatifs à ce contrat seront soumis à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre, ces litiges seront tranchés conformément au présent Règlement.

ARTICLE 23.

En l'absence de clause compromissoire, lorsque les parties sont d'accord pour recourir à l'arbitrage dans les conditions prévues à la présente Charte et signent un compromis à cet effet, elles en informent le secrétariat par écrit. Il est alors procédé comme prévu à l'article 6 de la présente Charte. 

ARTICLE 24.

Lorsqu'il existe une clause compromissoire conforme aux stipulations de la présente Charte, la partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (le demandeur) notifie sa requête en arbitrage (la demande) au secrétariat de la Chambre en même temps qu'à l'autre partie (le défendeur).

Le demandeur formule dans sa demande :

a) les noms et dénominations complètes, qualités et adresse de chacune des parties,

b) l'objet de sa demande, joint à l'exposé prévu à l'article 6 de la présente Charte, obligatoirement complété d'une évaluation des enjeux financiers.

ARTICLE 25.

Conformément au décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 :

a) Le tribunal arbitral est composé d'un ou plusieurs arbitres en nombre impair.

En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :

- en cas d'arbitrage par un arbitre unique, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou par le juge d'appui ;

- en cas de tribunal arbitral (trois arbitres), chaque partie en choisit un, et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième.

b) Le lieu de l'arbitrage est fixé dans les bureaux de la Chambre, sauf accord des parties sur un autre lieu.

c) Le tribunal arbitral appliquera au fond du litige les règles de droit Français.

ARTICLE 26.

a) Le défendeur adresse sa réponse écrite au secrétariat ainsi qu'au demandeur, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par ce dernier de la demande.

b) Le défendeur donne les indications requises à l'article 26 et expose ses moyens de défense et toute demande reconventionnelle. Il peut joindre à sa réponse les pièces sur lesquelles s'appuie sa défense ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira. ~~~~~

ARTICLE 27.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un Conseil de leur choix. Toute personne habilitée à représenter une partie doit justifier d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 28.

a) Lorsque, conformément à la présente Charte, le règlement du litige est confié à un arbitre unique, les parties sont invitées par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le secrétariat à désigner dans les quinze jours, un arbitre d'un commun accord dans les conditions ici prévues aux articles 4 et 5. En toute circonstance, elles peuvent fournir toute indication qu'elles jugent utile concernant le choix de l'arbitre unique. Si aucun accord n'intervient entre les parties, passé le délai ci dessus, le Conseil d'administration désignera cet arbitre.

b) Lorsque, conformément à la présente Charte, le règlement du dossier est confié à un tribunal de trois arbitres, chaque partie est invitée à choisir un arbitre conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus. Les arbitres ainsi désignés se mettent d'accord, aux conditions prévues aux mêmes articles, sur la personne d'un Président de tribunal arbitral.

En cas d'impossibilité de trouver cet accord dans le délai d'un mois suivant la désignation des deux arbitres, le Conseil d'administration désigne le Président.


ARTICLE 29.

a) La récusation d'un arbitre ne peut être demandée qu'avec le consentement unanime des parties, si elles peuvent apporter des éléments de nature à faire douter de son impartialité ou de son indépendance. (Décret de 2011)

b) Elles notifient leur demande de récusation au secrétariat par lettre recommandée avec accusé de réception.

c) La demande de récusation est notifiée à l'arbitre intéressé, lequel a quinze jours ouvrables pour adresser au secrétariat ses observations écrites.

d) Le conseil d'administration juge de la pertinence de la demande dans les 15 jours suivant cette sa saisine. Sa décision est définitive et sans appel.

e) En cas de récusation, il est procédé à la désignation d'un nouvel arbitre dans les conditions prévues à l'article 8. 

ARTICLE 30.

Avant de pouvoir examiner le fond de l'affaire, le tribunal arbitral doit établir un acte définissant précisément sa mission, et notamment la liste des points à trancher. Il fixe le calendrier prévisionnel qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure.

L'acte de mission doit être transmis au secrétariat dans les deux mois de la remise du dossier au tribunal arbitral.

ARTICLE 31.

Le tribunal constitué, les parties transmettent au secrétariat de la Chambre l'entier dossier du litige.

Le secrétariat transmet un exemplaire de ce dossier à chacun des membres du tribunal arbitral.

A partir de ce moment, les parties doivent correspondre directement avec le tribunal arbitral (sans omettre d'envoyer un double de leur correspondance et de leurs communications au secrétariat et aux autres parties). Le tribunal arbitral instruit alors la cause.

ARTICLE 32.

a) En cas de décès, démission, récusation ou empêchement d'un arbitre, l'instance arbitrale est suspendue jusqu'au remplacement de l'arbitre en cause.

b) En cas de remplacement d'un arbitre, le nouvel arbitre entendra les parties, leurs conseils et, le cas échéant, les témoins qui avaient été précédemment entendus dans le cadre de la procédure, sauf si leurs déclarations ou les débats déjà intervenus ont fait l'objet de procès-verbaux ou d'enregistrement établis dans des conditions qui en préservent l'intégralité. Les décisions déjà rendues dans le cadre de l'arbitrage ne sont pas remises en cause.

ARTICLE 33.

a) Le tribunal arbitral est maître de la procédure. Il doit toujours respecter et faire respecter l'égalité des parties, le principe de la contradiction et les droits de la défense.

b) Le tribunal arbitral statue sur toute exception d'incompétence, y compris relative à l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage.

c) A la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral peut prendre toute mesure conservatoire et/ou provisoire qu'il juge appropriée, avec ou sans constitution de garantie. Ces mesures peuvent être prises sous la forme d'une

sentence préliminaire en dernier ressort, la procédure étant alors normalement poursuivie.

d) Le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera nécessaire, d'office ou à la demande d'une partie.

e) Avant l'audition des plaidoiries, le tribunal fixe la date de clôture. Au-delà de cette date aucune pièce nouvelle ne peut être versée aux débats et aucune demande nouvelle ne peut être présentée.

f) Le délai de l'instance arbitrale est de six mois à compter de l'acceptation de sa mission par le dernier arbitre nommé, sauf prorogation demandée aux parties par le Président du tribunal arbitral et accordée par les parties. Le Président du tribunal arbitral en informe la Chambre.

ARTICLE 34.

a) Le secrétariat notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu des audiences, sauf à ce que le calendrier soit défini dans l'acte de mission.

b) Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas à l'audience sans raison valable, le tribunal arbitral peut néanmoins décider de tenir l'audience, qui lui sera réputée contradictoire.

ARTICLE 35.

a) Le tribunal arbitral ne statue en amiable composition que si les parties l'ont expressément décidé.


b) Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce et de la profession.

ARTICLE 36.

Les arbitrages soumis à la présente charte sont confidentiels. Aucune sentence rendue en application de la présente charte ne pourra faire l'objet d'une publication ou diffusion sans l'accord écrit des parties à l'arbitrage.

ARTICLE 37.

a) S'il l'estime approprié, le tribunal arbitral peut rendre des sentences avant dire droit.

b) De même, à la demande d'une partie ou d'office, le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction. 

c) Le tribunal arbitral peut procéder lui-même à toute vérification qu'il estime nécessaire, en se transportant, si besoin est, sur les lieux. Il peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne dont l'audition serait sollicitée par une partie ou décidée par lui.

d) S'il l'estime utile, et après accord des parties, l'arbitre unique peut se faire assister d'un sachant, qui pourra l'assister dans la préparation de l'audience et dans la rédaction de la sentence arbitrale.

e) Dans toutes ces circonstances, la date de prononcé de la sentence est reportée du temps nécessaire à la réalisation de la mesure, augmenté de deux mois.

f) Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité des arbitres constituant le tribunal arbitral. Elles sont obligatoirement motivées.

g) Les sentences, datées et signées par les arbitres, ou, le cas échéant, avec mention du refus de signature de l'un des arbitres, sont remises au secrétariat de la Chambre en autant d'originaux que de parties, plus un original conservé dans les archives de la Chambre.

ARTICLE 38.

Le tribunal arbitral peut, d'office ou à la demande d'une partie, réparer les erreurs matérielles qui affecteraient la sentence.

a) A la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut compléter sa sentence s'il a omis de statuer sur un chef de demande dont il était saisi ou s'il lui est demandé d'interpréter la sentence.

b) Les demandes de rectification d'erreur matérielle et d'omission de statuer ou d'interprétation sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat qui en saisit le tribunal arbitral. Elles ne sont cependant recevables que si le tribunal arbitral peut à nouveau être réuni ou l'arbitre unique en être saisi, et si elles sont formées moins d'un an après que la sentence a été notifiée.

c) Toutes ces procédures font l'objet d'une instruction contradictoire.

d) Le tribunal arbitral statue dans les plus brefs délais par décision motivée.

ARTICLE 39.

Dans les limites prévues par la loi, la sentence ne peut être frappée d'appel, sauf convention contraire des parties expressément reprise dans l'acte de mission prévu à l'article 25 ci-dessus. ~

ARTICLE 40.

La sentence est signée par les arbitres et notifiée aux parties par le secrétariat. Elle est réputée rendue au siège de l'arbitrage, à la date qu'elle mentionne.

a) Après paiement intégral des frais d'arbitrage, le secrétariat notifie la sentence aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec copie aux conseils. Des copies certifiées conformes par le secrétariat peuvent être ultérieurement délivrées aux seules parties ou à leurs ayant droits.

b) Si une partie est défaillante dans le paiement du solde de la part de frais et honoraires mise à sa charge, toute autre partie peut pallier cette défaillance, afin de permettre au secrétariat de la Chambre de notifier la sentence.

ARTICLE 41.

Les parties parvenues à un accord au cours de l'instance arbitrale peuvent demander au tribunal arbitral, si ce dernier y consent, de le constater dans une sentence.

ARTICLE 42.

En acceptant de soumettre leur litige à l'arbitrage de la Chambre, les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai.

TITRE VIII


CLAUSES COMMUNES

ARTICLE 43.

Toute interprétation de la présente Charte est du ressort de la Chambre.

Les barèmes applicables sont ceux en vigueur au jour de la notification par le secrétariat de l'enregistrement du dossier conformément à l'article 9 de la présente Charte.

ARTICLE 44.

Les arbitres et médiateurs déposent l'entier dossier au secrétariat de la Chambre à l'issue de la procédure (règlement effectif ou constat de désaccord). Ils peuvent, sous leur responsabilité, en conserver une copie. La Chambre assure la conservation des pièces pendant la durée légale. 

ARTICLE 45.

Ni la Chambre, ni les arbitres, ni les médiateurs ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission au titre de leur mission.

ARTICLE 46.

Les dispositions de la présente Charte adoptées par l'Assemblée générale constitutive en date du 26 novembre 2009, modifiées et validées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 novembre 2012 prendront effet et trouveront à s'appliquer aux demandes d'arbitrage ou de règlement négocié déposées à compter de cette date.

Le Secrétaire

Jean-Patrick GUIBERT

